

Arrêté municipal réglementant la circulation sur le territoire communal en agglomération

Le Maire de la Commune de PONT L'ÉVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article 610-5,

VU l'Arrêté Municipal ARR2025_11_PM57 en date du 12/11/2025 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Évêque,

VU la demande de Madame WOJCIECHOWSKI Catherine de la société Sato de Giberville (14 730) en date du 03 février 2026.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par une chaussée rétrécie au niveau du 221 chemin du Milieu à Pont l'Évêque.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du jeudi 19 février 2026 à 08h00 au vendredi 13 mars 2026 à 18h00, la circulation sera réglementée par la mise en place d'une chaussée rétrécie au niveau du 221 chemin du milieu pour l'intervention de la société Sato afin qu'elle réalise un branchement électrique individuelle en soutirage.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- Une signalisation devra être mise en place et devra être entretenue,
- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.

La durée d'intervention est estimée à 10 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l’affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s’engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d’accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l’article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame WOJCIECHOWSKI de la société Sato,
- Monsieur le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l’Évêque, le 04 février 2026

Yves DESHAYES,
Maire de Pont-l’Évêque.

